

**Citation :** *R. c. Caporal M. Goudreault*, 2006 CM 10

**Dossier :** S200610

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
QUÉBEC  
713<sup>e</sup> RÉGIMENT DES COMMUNICATIONS  
BEAUPORT, QUÉBEC**

---

**Date :** 9 mai 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**CAPORAL M. GOUDREault  
(Contrevenant)**

---

**SENTENCE  
(Oralement)**

---

[1] Caporal Goudreault, la cour ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité au 1<sup>er</sup> chef d'accusation, la cour vous trouve maintenant coupable de ce 1<sup>er</sup> chef d'accusation.

[2] Les procureurs en présence ont présenté à la cour une soumission commune relativement à la sentence que cette cour devrait vous imposer. Les procureurs recommandent à cette cour d'imposer une sentence qui en serait une d'une peine d'emprisonnement de 14 jours. Or, comme vous le savez, l'obligation d'en arriver à une sentence adéquate incombe au tribunal qui a le droit de rejeter la proposition conjointe des avocats. Il est toutefois de jurisprudence constante, tel qu'il l'a été soulevé par le procureur de la poursuite, que seul des motifs incontournables peuvent permettre au tribunal de s'écarter de la soumission commune des procureurs. Ainsi le juge devrait accepter la soumission des avocats à moins qu'elle ne soit jugée inadéquate ou déraisonnable, contraire à l'ordre public ou qu'elle déconsidérerait l'administration de la justice. Par exemple, si elle tombe à l'extérieur du spectre des sentences qui auraient été précédemment infligées pour des infractions semblables. En contrepartie, les avocats sont tenus d'exposer au juge tous les faits à l'appui de cette proposition commune.

[3] La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Généreux*, que pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. La Cour suprême a souligné que dans le contexte particulier de la discipline militaire, ces manquements à la discipline devraient être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Mais même élevé au niveau des principes, cet énoncé émis par la Cour suprême ne permet pas toutefois à un tribunal militaire d'imposer une sentence composée d'une ou plusieurs peines qui se situeraient au-delà de ce qui est requis dans les circonstances d'une affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit toujours représenter l'intervention minimale requise.

[4] Caporal Goudreault, en déterminant la sentence qu'elle considère être appropriée et minimale dans les circonstances, la cour a considéré les circonstances entourant la commission de l'infraction telles que révélées par le sommaire des circonstances dont vous avez accepté la véracité. La cour a également pris en compte la soumission conjointe des faits et la preuve documentaire déposées devant la cour. Au surplus, elle a pris en compte les plaidoiries des avocats et la jurisprudence soumise de même que les principes applicables en matière de détermination de la sentence.

[5] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des ou de l'infraction dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables quoiqu'ils varient légèrement d'un cas à l'autre et l'importance qui leur est attribuée doit toutefois être adaptée aux circonstances de l'affaire. Pour contribuer à l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire, soit le maintien d'une force armée professionnelle et disciplinée, opérationnelle et efficace, ces objectifs et ces principes peuvent s'énoncer comme suit :

premièrement, la protection du public, et le public inclut ici les Forces canadiennes;

deuxièmement, la punition et la dénonciation du contrevenant;

troisièmement, la dissuasion du contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;

quatrièmement, isoler le délinquant le cas échéant de la société, y compris les membres des Forces canadiennes;

cinquièmement, la réhabilitation et la réforme du contrevenant;

sixièmement, la proportionnalité à la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du contrevenant;

septièmement, l'harmonisation des peines;

huitièmement, le recours à une peine privative de liberté, et ce seulement lorsque la cour est satisfaite qu'il s'agit de la peine de dernier ressort;

finalement, la cour prendra en compte les circonstances aggravantes qui sont liées aux circonstances de l'affaire, celles qui sont également liées à la situation du contrevenant et à la perpétration des effractions. La cour considérera au même niveau ou au même degré les circonstances atténuantes relativement à ces mêmes éléments.

[6] Par la présente cause, la protection du public sera atteinte par une sentence qui mettra l'emphase sur la dissuasion du contrevenant et quiconque de commettre les effractions ainsi que la punition du contrevenant ainsi que la dénonciation du geste du contrevenant. Donc, l'examen de la suggestion commune qui a été présentée par les procureurs doit permettre, selon cette cour, la réalisation de ces objectifs et de ces principes.

[7] Donc, en considérant quelle sentence serait appropriée, la cour a pris en compte — en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants. La cour considère comme aggravants :

Premièrement, la nature de l'infraction et la peine prévue par le législateur. La possession de pornographie juvénile était, au moment de l'infraction, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans lorsque poursuivie pour acte criminel. C'est une infraction objectivement sérieuse. Le législateur a d'ailleurs modifié récemment le *Code criminel* pour cette infraction en y prévoyant une peine minimale de 45 jours d'emprisonnement lorsque poursuivie comme acte criminel ou de 14 jours d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ces peines minimales ne s'appliquent pas en l'espèce en raison de la date de la

commission de l'infraction, mais les procureurs s'entendent pour dire qu'il s'agissait d'un cas qui aurait fait normalement l'objet d'un procès par procédure sommaire si intentée au terme du *Code criminel* et que la sentence minimale de 14 jours serait appropriée dans les circonstances de l'affaire. Comme l'a souligné la juge en chef du Canada dans l'affaire *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, au paragraphe 28 :

On peut dire que les liens entre la possession de pornographie juvénile et le préjudice causé aux enfants sont plus ténus que ceux qui existent entre la production et la distribution de pornographie juvénile et le préjudice causé aux enfants. Toutefois, la possession de pornographie juvénile contribue au marché de cette forme de pornographie, lequel marché stimule à son tour la production qui implique l'exploitation d'enfants. La possession de pornographie juvénile peut faciliter la séduction et l'initiation des victimes, vaincre leurs inhibitions et inciter à la perpétration éventuelle d'infractions.

Deuxièmement, la cour considère comme aggravant également le fait que vous avez utilisé du matériel informatique des Forces canadiennes alors que vous étiez en devoir pour la perpétration de votre infraction.

Troisièmement, le fait que vous étiez en théâtre opérationnel dans un pays étranger.

Quatrièmement, la nature du matériel trouvé en votre possession. Il s'agit de pornographie juvénile qui impliquait généralement des enfants et des adolescents qui étaient engagés entre eux ou avec des adultes dans des contacts sexuels explicites à caractère anal, oral ou vaginal. Il ne fait aucun doute dans l'esprit de cette cour que de telles représentations démontrent à leur face même un degré de violence important envers les enfants.

Cinquièmement, le fait qu'il ne s'agisse pas d'un acte isolé, considérant la nature et la quantité du matériel illicite en votre possession.

[8] Quant aux facteurs atténuants, la cour retient les éléments suivants :

Premièrement, votre aveu de culpabilité et le fait que vous avez informé par l'intermédiaire de votre avocat, le

procureur de la poursuite, de votre intention d'avouer ou de reconnaître votre culpabilité, et ce, à la première opportunité raisonnable. La cour considère que cet aveu de culpabilité dans les circonstances est sincère et qu'il témoigne des remords qui vous habitent relativement à ces incidents.

Deuxièmement, le fait que vous avez admis aussitôt l'enquête policière amorcée votre faute et vous avez immédiatement coopéré avec les enquêteurs.

Troisièmement, la cour retient les longs délais depuis le dépôt des accusations portées contre vous, compte tenu de vos aveux et de la simplicité de l'enquête dans les circonstances.

Finalement, la cour retient les conséquences directes et indirectes que cette sentence aura sur vous, à la lumière des procédures de libération des Forces canadiennes déjà entreprises par votre chaîne de commandement relativement aux gestes que vous avez posés et qui font l'objet de l'accusation devant cette cour martiale.

[9] Vous n'êtes pas sans savoir que vos gestes auront de sérieuses conséquences sur vous, notamment celle d'avoir terni votre dossier militaire et votre réputation, mais également le fait que vous ajouterez à un casier judiciaire existant. N'eut été des commentaires du procureur de la poursuite, la cour aurait émis une ordonnance de prélèvement d'empreintes génétiques et je tiens à ce que vous le sachiez.

[10] En conséquence, la cour accepte la soumission commune des procureurs qu'elle considère être la sentence minimale pour assurer la protection du public et le maintien de la discipline dans les circonstances. Pour ces raisons, la cour vous condamne à l'emprisonnement pour une période de 14 jours. Cette sentence est prononcée à 14 h 33, le 8 mai 2006. Vous pouvez vous asseoir.

[11] Évidemment, puisqu'il s'agit d'une soumission commune ou conjointe des procureurs, Lieutenant-colonel Couture, j'attire quand même votre attention aux dispositions de l'article 118.03 des ORFC relativement à une demande de remise en liberté pendant l'appel. Comme vous le savez, si vous avez l'intention de faire une telle

demande, vous devrez en informer cette cour soit immédiatement, ou à tout événement dans les 24 heures qui suivent le moment où la sentence a été prononcée et — je pense que je viens de dire le 8 mai 2006, c'était le 9 mai, donc pour toute fin de clarification, donc, il n'y a pas de problème, 14 h 33, le 9 mai 2006.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats :

Major G. Roy, Procureur militaire régional, Région de l'est  
Lieutenant de vaisseau J.J.F. Bilodeau, Bureau du juge avocat adjoint Montréal  
Avocats de la poursuivante  
Lieutenant-colonel J.E.D. Couture, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du caporal M. Goudreault